

## **REGLES DE LA PROCEDURE ELECTORALE**

Adoptées par l'Assemblée générale constitutive, 5 mai 2004, Paris, France  
Amendées par le Bureau exécutif, 6 avril 2019, Montevideo, Uruguay

### **I. PRINCIPES GENERAUX**

#### **Règle 1**

- 1.1. Les élections au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif se feront dans chacune des régions mondiales définies.
- 1.2. Les membres gouvernements locaux dans chacune des régions éliront leurs représentants au Bureau Exécutif tel que cela est défini dans la Règle 2.
- 1.3. Les représentants au Conseil mondial pour chacune des régions du monde définies auront droit d'élire le nombre de leurs représentants au Bureau exécutif tel que cela est défini dans la Règle 2.

#### **Règle 2**

- 2.1. Les régions mondiales et le nombre des représentants dans chacune des régions mondiales définies respectivement au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif sont fixés comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

<b>Sections</b>	<b>Conseil mondial</b>	<b>Bureau exécutif</b>
Afrique	45	15
Asie-Pacifique	66	23
Europe	73	23
Eurasie	36	12
Moyen Orient & Asie de l'Oest	35	12
Amérique latine	39	13
Amérique du Nord	24	8
Metropolis	21 + 1VP	7 + 1VP
Forum des régions / CGLU Régions	1 VP	1 VP
Hôte du Secrétariat mondial : Barcelone	1	1
<b>Total</b>	<b>342</b>	<b>116</b>

- 2.2. La répartition ci-dessus des sièges est basée sur la population de chaque région, et dans le cas de l'Europe, sur l'engagement historique d'un grand nombre de pays. Elle est aussi basée sur les principes qu'aucune région du monde ne doit avoir plus du quart du nombre total de sièges, ni plus du double du nombre de siège de n'importe quelle autre région.

#### **Règle 3**

- 3.1. Au sein de chaque région, les sièges pour le Conseil Mondial et le Bureau Exécutif sont partagés entre les membres de deux types de gouvernement local, à savoir :

- (a) Villes et gouvernements locaux individuels<sup>1</sup>
- (b) Associations nationales de gouvernement local

en prenant en compte le nombre d'habitants représenté par chaque type de gouvernement local membre dans cette région.

<sup>1</sup> Dans ces Règles et dans les Statuts de CGLU, « *Villes et gouvernements locaux individuels* » signifie : villes, conseils, provinces, autorités régionales et autres formes de gouvernement adhérant directement à l'Organisation Mondiale.

- 3.2. La répartition des sièges au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif se fera de telle façon que globalement les membres des deux types de gouvernement local sont dûment représentés.

## **II. REPARTITION DES SIEGES ENTRE LES DIFFERENTS TYPES DE MEMBRES**

### **Règle 4**

- 4.1. Pour calculer la répartition des sièges entre les membres des deux types de gouvernement local<sup>2</sup>, la population totale représentée par chaque type de membre sera calculée. Ce calcul sera fait globalement pour l'organisation mondiale, et séparément pour chaque région.
- 4.2. Chaque type de membre (*cf.* note 2), au sein de chaque région, a droit à :
- 10 % des sièges quand il représente jusqu'à 10 % de la population représentée par l'adhésion totale dans cette région
  - 30 % des sièges quand il représente plus de 10 % mais pas plus de 30 % de la population
  - une part des sièges directement proportionnels à sa part de la population quand il représente plus de 30 % de cette population.
- 4.3. En effectuant les calculs ci-dessus, les règles suivantes s'appliqueront :
- La population réelle représentée par une association nationale, grâce à ses membres propres, est prise en compte (et non pas la population nationale totale, et en excluant tout membre individuel qui n'est pas membre de cette association) ;
  - La population totale représentée par chaque membre gouvernement local est calculée, même si cela signifie que la même population est décomptée plus d'une fois.

Les meilleures statistiques sûres et disponibles seront utilisées pour ces calculs, la décision de la Commission des Affaires Statutaires étant sans appel. Dans ce but, chaque membre fournira à la demande des informations sur ses adhésions actualisées et sur la population.

### **Règle 5**

- 5.1. Chaque type de membre gouvernement local (comme décrit dans la note 2) aura droit à au moins 30 % des sièges au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif, même si (dans le cadre du calcul de la population de la Règle 4 ci-dessus) son pourcentage réel est moindre.
- 5.2. Quand le nombre total des sièges attribués à un membre d'un type de gouvernement local dans chaque région totalise moins des 30 % nécessaires selon la Règle 5 ci-dessus, la Commission des Affaires Statutaires recommandera à l'Assemblée Générale les moyens d'arriver à l'équilibre nécessaire. Ces recommandations peuvent comporter l'attribution de places non utilisées d'une autre région au type sous représenté de façon à aboutir au minimum de 30 %.
- 5.3. Les Sections porteront une attention particulière à la promotion de l'équilibre des genres : aucun des genres ne devra représenter moins de 10 % des nominations par les Sections en 2010. Ce pourcentage devra atteindre 20 % en 2013, 25% en 2016 et 30% en 2019.
- 5.4. Dans le cas où une Section n'est pas en mesure de réaliser cet objectif, elle soumet un rapport explicatif écrit au Bureau Exécutif.
- 5.5. Les pays comptant plus de trois représentants au Conseil Mondial soumettent des propositions de nominations assurant une représentation équilibrée de tous les niveaux de gouvernement membres de CGLU dans les dits pays.

---

<sup>2</sup> Il existe deux types de gouvernement local membre selon les Statuts de CGLU : les villes et autorités locales et régionales adhérant directement, comme expliqué en note 1, et les associations nationales de gouvernements locaux.

- 5.6. Conformément aux Statuts de CGLU, la définition suivante s'applique à la notion de mandat et représentation politiques : le mandat politique se réfère au mandat reçu par ***un représentant politique, soit une personne qui exerce une fonction publique, qui fait partie d'une instance délibérative en charge de définir et mettre en œuvre des politiques publiques locales ou régionales.***

### **III. PROCESSUS ELECTORAL DU CONSEIL MONDIAL**

#### **Règle 6**

- 6.1. Quand il existe une section régionale au sein d'une région définie, elle aura la responsabilité de coordonner la procédure électorale, et d'assurer la liaison avec la Commission des Affaires Statutaires. S'il y a plus d'une section régionale dans une région, elles ont le devoir de coopérer pour assurer un bon fonctionnement de la procédure électorale.
- 6.2. Au sein de chaque région la procédure électorale sera conduite de telle façon qu'elle assure un équilibre géographique équitable de la région y compris en ce qui concerne chaque type de membre gouvernements locaux. Les membres de différents pays dans une région peuvent faire des propositions pour une représentation commune.
- 6.3. Quand il y a un niveau élevé de consensus parmi les membres dans une région sur les moyens de mettre en œuvre la procédure électorale, y inclus la proposition d'une distribution géographique ou nationale des sièges au sein de la région, cette solution sera proposée à la Commission des Affaires Statutaires aussi tôt que possible, et si elle est approuvée par la Commission des Affaires Statutaires, elle sera mise en œuvre. Cette proposition doit assurer que celui qui est le moins représenté des membres des deux types de gouvernement local ne doit pas avoir moins de sièges au sein de cette région que ce qui résulte du calcul de la Règle 4.2.
- 6.4. Quand il n'y a pas de proposition de consensus, la procédure au sein de la région doit assurer que chaque membre d'un type de gouvernement local a le droit au nombre correspondant de sièges, comme cela est calculé selon ces Règles, et qu'il est respecté un équilibre géographique équitable.
- 6.5. Au sein de chaque région, les membres au sein de chaque type de gouvernement local éliront leur représentation au Conseil Mondial, constituant pour ce faire, les deux collèges en référence à l'Article 42 des Statuts (composition du Conseil mondial).
- 6.6. Toutes les élections devront être conduites loyalement, en accord avec la bonne pratique. Entre autres, une opportunité loyale doit être donnée aux candidats pour être nommés et une information écrite fournie dans un délai raisonnable pour chaque élection doit être donnée à tous les membres qui ont droit de vote.
- 6.7. Les membres au sein de chaque région mondiale et ceux qui organisent les élections doivent s'assurer que les candidats à l'élection ont le mandat politique requis. Il sera porté une attention particulière à la nécessité d'assurer un équilibre équitable des genres dans cette représentation.

### **IV. PROCESSUS ELECTORAL DU BUREAU EXECUTIF**

#### **Règle 7**

- 7.1. Les membres du Bureau Exécutif sont élus, au sein de chaque région, par et parmi les membres élus pour cette région au Conseil Mondial.
- 7.2. Les élections des membres du Bureau Exécutif au sein de chaque région ont lieu aussitôt que cela sera raisonnablement possible après les élections au Conseil Mondial au sein de cette région.
- 7.3. Les stipulations de la Règle n°6 sont applicables, toutes choses étant égales, aux élections des membres du Bureau Exécutif. Une proposition consensuelle selon la Règle

6.2 peut permettre de faire ensemble les élections au Conseil Mondial et au Bureau Exécutif.

## **V. CALENDRIER DES ELECTIONS**

### **Règle 8**

- 8.1. La Commission des Affaires Statutaires, dans le cadre de ces règles fixe le calendrier pour la procédure électorale, et supervise sa mise en œuvre effective, jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire au cours de laquelle le Conseil Mondial est formellement élu.
- 8.2. Les calculs correspondants des populations et tous autres points nécessaires selon ces règles seront complétés et communiqués aux sections régionales mondiales entre 6 et 12 mois avant la réunion correspondante de l'Assemblée Générale.
- 8.3. Les élections au sein de chaque région mondiale ont lieu au plus tôt 5 mois avant la réunion correspondante de l'Assemblée Générale.

## **VI. LA COMMISSION DES AFFAIRES STATUTAIRES**

### **Règle 9**

- 9.1. Une Commission des Affaires Statutaires est nommée par le Bureau Exécutif dans la composition et avec les responsabilités déterminées dans cet article et les articles suivants.
- 9.2. La Commission des Affaires Statutaires comprend :
  - a. Le Président (qui préside la Commission),
  - b. Le Président sortant,
  - c. Les Co-Présidents,
  - d. Le Trésorier,
  - e. Trois représentants politiques des trois principaux cotisants,
  - f. Un représentant politique de la ville siège de l'organisation.

### **Règle 10**

Les responsabilités de la Commission des Affaires Statutaires sont les suivantes :

*Globalement :*

- S'assurer que les principes et les exigences de ces Règles pour les élections sont bien respectés, et encourager le travail consensuel et les bonnes pratiques au sein des régions dans le cadre de ces élections.

*Première étape : mise en place du cadre*

- Clarifier les frontières de chaque région définie et s'assurer que chaque membre votant est affecté à la bonne région mondiale.
- Calculer les chiffres de la population adhérente (y inclus pour régler les disputes de faits) et les pourcentages respectifs, représentés par les deux types des membres au sein de chaque région et pour toute l'organisation.
- Calculer le nombre de sièges au Conseil Mondial auquel chaque type de membre a droit au sein de chaque région.
- Informer chaque section régionale (là où elles existent) du calcul correspondant.
- Quand il n'y a pas de section régionale dans une région, s'assurer, via l'Organisation Mondiale que, en accord avec ces règles, les élections sont honnêtes et correspondent dûment à la balance des adhésions et aux principes, y compris la nécessité d'un équilibre géographique équitable.

- Là où il y a plus d'une section régionale avec des membres dans une région mondiale définie, s'assurer qu'il y a une coordination convenable, et que la procédure électorale dans cette région du monde traite équitablement l'adhésion comme un tout.

*Deuxième étape : approbation de la procédure électorale*

- Considérer les propositions d'une section régionale, basées sur un haut degré de consensus des membres au sein de la région, comme le moyen grâce auxquels la procédure électorale correspondante est mise en œuvre, qu'elle soit conforme aux principes retenus (y compris une représentation géographique équitable) et au juste équilibre entre les deux types de membres, et si cela est satisfaisant, d'approuver la mise en œuvre de ces propositions.
- A défaut de propositions approuvées par consensus, déterminer les bases de l'élection dans chaque région mondiale, pour assurer le respect des principes et des équilibres corrects.

*Troisième étape : s'assurer de la validité de la procédure électorale*

- Recevoir les résultats des élections tenues dans chaque région mondiale et confirmer leur validité procédurale.
- Résoudre les désaccords significatifs au sujet de la réalisation des élections dans une région mondiale, si nécessaire dans des cas sérieux en exigeant une nouvelle élection pour cette région mondiale.

*Quatrième étape : rendre compte à l'Assemblée Générale*

- S'assurer que l'équilibre mondial entre les deux types de membres gouvernements locaux est réalisé.
- Rendre compte de la validité de la procédure électorale à l'Assemblée Générale et en particulier des résultats des élections dans chaque région du monde définie, ainsi que de l'équilibre général entre les deux types de membres gouvernements locaux, comme base de la décision de l'Assemblée Générale pour la désignation formelle du Conseil Mondial.
- Rendre compte de la même façon lors de la première réunion du nouveau Conseil Mondial, comme base de la décision du Conseil Mondial pour la désignation formelle du Bureau Exécutif.